

Sujet : rappel réglementation enregistrement des examens
Date : Fri, 23 Jan 2026
De : DSR ERPC
Pour : Delegates-DSR-ERPC

Mesdames, Messieurs les délégués,

Il a été constaté, au cours des dernières semaines, une recrudescence de pratiques consistant à filmer des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière lors du déroulement des épreuves pratiques, avec pour objectif la diffusion de ces images sur les réseaux sociaux.

Ces agissements appellent une vigilance particulière des services et justifient un rappel du cadre réglementaire applicable et des leviers d'action dont disposent les bureaux éducation routière.

Sur le plan réglementaire, tout enregistrement, sonore ou visuel, réalisé à l'occasion d'une épreuve pratique du permis de conduire est strictement interdit. Cette interdiction est prévue par l'article 2 (II. G) de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Il convient également de rappeler le rôle de l'accompagnateur en examen, tel que défini au D. – du même article.

"Tout comportement inadapté de l'accompagnateur, de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve, entraîne l'interruption immédiate de l'examen. En cas de comportements répétés ou, selon la gravité des faits constatés, le service chargé localement de l'organisation des examens du permis de conduire peut refuser l'accompagnement à la personne concernée, après l'avoir informée par courrier recommandé avec accusé de réception."

Mesures de protection des agents :

- l'IPCSR concerné est invité à procéder à un dépôt de plainte - en étant si possible accompagné de sa hiérarchie ;
- le BER établit un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, le motif retenu étant l'atteinte au droit à l'image, prévue au 1° de l'article R. 226-1 du code pénal. Il est rappelé que ce délit est incompatible avec l'autorisation d'enseigner la conduite et d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, conformément à l'article R. 212-4 du code de la route ;
- les contenus concernés doivent également faire l'objet d'un signalement sur la plateforme PHAROS, afin de permettre leur traitement et, le cas échéant, leur retrait : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R17674>

Mesures administratives destinées à sanctionner les auteurs :

Une fois l'article 40 transmis, les services peuvent engager, sans délai, une mesure de suspension de l'autorisation d'enseigner (ainsi que de toute autre autorisation ou agrément détenus au titre d'une profession de l'éducation routière). Cette mesure, fondée sur l'urgence, est justifiée par des faits passibles de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 212-2 et R. 212-4 du code de la route. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

Nous attirons votre attention sur l'importance d'un traitement systématique de ces situations, tant pour faire cesser les pratiques constatées que pour garantir la protection juridique et fonctionnelle des inspecteurs dans l'exercice de leurs missions.

Dans un souci de prévention, un message clé en main, à relayer auprès des établissements de la conduite de votre département, est joint au présent message.

La sous-direction ERPC se tient à votre disposition pour tout appui juridique ou opérationnel.

Nous vous remercions de votre mobilisation sur ce sujet sensible et de l'attention portée à la sécurité et à la protection des agents.

Bien cordialement.